

**ROYAUME DU MAROC**

-----

**LE PREMIER MINISTRE**

-----

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA PREFECTURE ET DES PROVINCES DE LA REGION ORIENTALE DU ROYAUME**



**Appel d'offres ouvert 08/ 2009**

**Relatif A**

**Fourniture et livraison de panneaux d'affichage routiers dans les villes de la  
région de l'Orientale du Royaume**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**Ligne projet : Entrée des villes de la région.**

**Code projet : P 321 06 11**

**Appel d'offres ouvert sur offres du prix passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 l'article 17 du Décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.**

**ARTICLE 1- OBJET D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

Le présent appel d'offres a pour objet de confier au contractant la fourniture et la livraison de 24 (vingt quatre) panneaux d'affichage routiers double face, répondant aux caractéristiques décrites à l'article 3 ci-après dans les entrées et sorties des villes ci-après à bord des routes nationales :

- Taourirt (4),
- Bouarfa (4),
- Figuig (4),
- Nador (4),
- Saidia (2),
- Berkane (2)
- Jerrada (2)
- Oujda (2)

Les emplacements de ces fournitures seront indiqués au contractant par l'Agence de l'Oriental et l'autorité provinciale concernée.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 17 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent CPS ne peuvent déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-06-388 précité.

## **ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU CPS.**

Les pièces suivantes sont incorporées au marché et en constituent partie intégrante :

- 1- l'acte d'engagement ;
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- le règlement de consultation ;
- 4- les supports numériques de conception constituant la base des documents à imprimer sur les panneaux fournis sous forme de CD ;
- 5- le cahier des clauses administratives générales CCAG-EMO applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État, approuvé par le décret n°2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).
- 6- l'offre technique du Contractant.

En cas de contradiction entre ces documents, ils prévalent selon l'ordre où ils sont énumérés.

## **ARTICLE 3 - TEXTES GENERAUX**

Le Titulaire est soumis aux obligations des documents et textes généraux réglementaires suivants :

- 1- le cahier des clauses administratives générales CCAG-EMO applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État, approuvé par le décret n°2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002)..
- 2- Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- 3- les textes officiels réglementant les salaires et la main d'œuvre ;
- 4- la circulaire n° 1-61-SGG/CAB du 30 Janvier 1961 relative aux fournitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- 5- la circulaire 4/59 SGG du 12 Février 1959 relative aux marchés de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Locales ;

- 6- le Dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics ;
- 7- la circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- 8- le Dahir N° 1.5.6.211 du 11-12-56 relatif aux garanties financières exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics,
- 9- la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres établissements

Ainsi que les textes et réglementations en vigueur.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents applicables au Maroc pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

#### **ARTICLE 4- DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les caractéristiques techniques des panneaux sont décrites ci-après :

##### **- Eléments constitutifs :**

Les panneaux sont constitués de planches nervurées, extrudées en aluminium de hauteur 150 mm assemblées entre elles par emboîtages et fixées sur des supports en IPE 200 à l'aide de brides en aluminium et de visseries en acier cadmier. Ces vis sont glissées dans des rainures prévues sur l'arrière des planches, serrant les brides qui accrochent les supports. Les panneaux, double face, de dimension 7000\*3000 sont montés sur 3 supports chacun d'une hauteur de 6ml chacun enfoncés dans des fondations en béton à une profondeur de 1.00 m.

La distance séparant le niveau +0.00 du sol et la cote basse du panneau est de 2.00m.

Les fondations en béton armé Ces panneaux seront posés sur accotement, leurs supports sont des poutrelles IPE en acier galvanisé à chaud à 120 µm et peintes à 50 µm.

##### **Pour l'implantation des panneaux**

Choisir une partie de route rectiligne sur un linéaire d'au moins 350 m

Espacer les deux 2 panneaux successifs de 120 m

Placer le premier panneau après un minimum de 120 m de section rectiligne

Les panneaux seront placés perpendiculairement à l'axe du linéaire de la route

Placer le dernier panneau à environ 200m avant les premières constructions marquant l'entrée des villes et au moins à une centaine de mètres avant un virage s'il y en a un.

##### **- Décoration :**

Les planches constituant le panneau sont dégraissées puis traitées soigneusement par phosphatante avant d'être peintes. Les peintures utilisées sont des peintures thermodurcissables appliquées par pulvérisation airless, polymérisées par cuisson dans un four à une température de 120°C.

Le message du panneau est réalisé en impression numérique sur des films de longue durée.

#### **ARTICLE 5 - MODE D'EXECUTION ET PILOTAGE DU MARCHE**

D'une manière générale, le contractant tiendra le Maître d'Ouvrage informé de ses démarches et des orientations qu'il propose de retenir au fur et à mesure du déroulement de ses travaux ;

il sera tenu de prendre part aux réunions organisées par le Maître d’Ouvrage pour en discuter et consulter les partenaires locaux concernés par ses fournitures.

L’Agence de l’Oriental désignera un responsable qui se chargera du suivi du marché lors de la notification du marché au soumissionnaire retenu.

Le titulaire proposera de son côté un correspondant technique pour faciliter la transmission d’informations et la livraison de ses fournitures.

#### **ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION**

Le délai global du marché est fixé à 60 jours, à compter de l’ordre de service de commencement de l’exécution du marché.

#### **ARTICLE 7 - REDACTION DES NOTES ET DES PROJETS DE PROCES VERBAUX**

Le titulaire aura la charge de préparer les documents de présentation des réunions de travail et des avancées de l’exécution du marché et de dresser les projets de comptes rendus de toutes les réunions dans les 24 heures qui suivent la tenue de ces réunions.

#### **ARTICLE 8 - REMISE DES DOCUMENTS A DES TIERS**

Les documents émanant du titulaire du marché deviendront dès leur acceptation, propriété du Maître d’Ouvrage. Aucun des documents provisoires ou définitifs constitutifs des prestations du présent cps ou qui rentrent dans le cadre des prestations du présent marché ne pourra être livré à des tiers sans autorisation au préalable écrite par le Maître d’Ouvrage.

#### **ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT**

Les règlements des prestations s’effectueront par les soins du Trésorier payeur de l’Agence sur présentation de décomptes partiels ou globaux dûment validés par l’Agence de l’Oriental. Ils devront correspondre à des fournitures effectivement livrées et réceptionnés au nom de l’Agence de l’Oriental sur la base des prix figurant au bordereau des prix.

Les décomptes, qu’ils soient partiels ou globaux, mis en paiement ne pourront excéder 90% des prix qui leur sont attachés, les 10% restants étant suspendus à la fourniture et installation de l’ensemble des panneaux prévus par le marché.

#### **ARTICLE 10 - REVISION DES PRIX**

Les prix du marché objet du présent CPS sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 11 - RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie d’un dixième (1/10ème) du montant du marché sera opérée sur les décomptes. Elle est libérée à la fourniture et installation de l’ensemble des panneaux prévus par le marché.

La retenue de garantie pourra le cas échéant être constituée par le contractant sous forme de caution bancaire.

#### **ARTICLE 12 - MODE DE REGLEMENT**

Le Maître d’Ouvrage se libèrera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire du marché dans les livres d’un

établissement bancaire au Maroc.

### **ARTICLE 13 - PENALITE POUR RETARD**

Le montant de la pénalité pour le dépassement du délai d'exécution des missions est fixé à mille dirhams (1.000,00 DH) par jour de retard. Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché, augmenté ou modifié par les avenants éventuels

### **ARTICLE 14 - DOMICILE DU TITULAIRE**

A défaut par le titulaire du marché d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'Article 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG.T), toutes les notifications lui seront valablement faites dans les bureaux de l'adresse indiquée sur son acte d'engagement.

### **ARTICLE 15 - ASSURANCE DU TITULAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (06/09/1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques inhérents à l'objet du présent marché doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le titulaire du marché est d'une façon générale responsable de tous les accidents matériels ou corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu'il emploie, du matériel qu'il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants, sous-traitants, etc....

Le titulaire du marché doit souscrire les contrats suivants :

- accidents du travail.
- risques de responsabilité civile.

### **ARTICLE 16 – NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation au nantissement du marché, il est précisé que :

La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.

Le responsable chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et états prévus au CCAG-T est Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En application de l'article 11 du CCAG-T, le Maître d'Ouvrage délivrera sans frais un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former un titre de nantissement.

Les frais de timbres et d'enregistrement de cet exemplaire sont à la charge du titulaire.

### **ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, CAUTIONNEMENT DEFINITIF ET RETENUE DE GARANTIE**

La caution provisoire est de **30 000,00** dhs.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes mensuels est de 10% (Dix pour Cent) augmenté ou modifié par les avenants éventuels elle Cessera de croître lorsqu'elle atteint les 7 % (Sept pour Cent) du montant initial du marché, augmenté ou modifié par les avenants éventuels, arrondie à la dizaine de Dirhams.

## **ARTICLE 18 - DELAI D'APPROBATION DU MARCHE**

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 74 du Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

## **ARTICLE 19 - VALIDITE DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence de l'Oriental.

## **ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE - RECEPTION DEFINITIVE**

### **1 - Réception provisoire**

L'Agence disposera de trente jours (30j) calendaires pour valider les panneaux installés par le fournisseur. Des renseignements et des prestations complémentaires se rapportant aux non-conformités des réalisations par rapport aux panneaux contractuels pourront être demandés au titulaire du marché pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'Agence de l'Oriental pourra :

- 1 Soit accepter les travaux sans réserve, ce qui impliquera leur approbation ;
- 2 Soit inviter le contractant à procéder à des corrections ou améliorations de détail ;

Dans le deuxième cas, le titulaire du marché disposera de trente jours (30j) calendaires pour remettre les fournitures en forme définitive, étant précisé que les frais de reprise sont entièrement à sa charge.

Les panneaux livrés peuvent faire l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.

### **2 - Réception définitive**

La réception définitive interviendra dans un délai de trente jours (30j calendaires) suivant la date d'achèvement de l'installation du dernier panneau.

## **ARTICLE 21 – RESILIATION**

L'Agence de l'Oriental se réserve le droit de dénoncer le marché à tout moment, à charge pour elle de faire connaître son intention d'y mettre fin au moins 10 jours à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si un travail en cours d'exécution est interrompu du fait de l'Agence de l'Oriental, il sera rémunéré en prenant en considération les éléments de l'offre technique du titulaire.

Le montant à régler sera limité au montant de dépenses engagées par le titulaire à la date de l'accord de l'Agence sur l'arrêt des prestations.

Par ailleurs, et en cas de non exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Agence de l'Oriental mettra le titulaire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 5 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet de la mise en demeure n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans aucunes indemnités pour le titulaire et ce, en

application de l'article 70 du CCAG-T.

#### **ARTICLE 22 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de contestation entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire du marché, les litiges qui en découleront seront soumis aux tribunaux de Rabat, seuls habilités à y statuer.

#### **ARTICLE 23 - DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits de timbres et d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire du marché.

#### **ARTICLE 24 – PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Le titulaire du marché devra garantir le Maître d'Ouvrage contre tout recours en matière de propriété industrielle, brevets, licences, marques ou appellations déposées.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage sera poursuivi en cette matière, le titulaire du marché s'engage à se substituer à lui comme défenseur, à supporter entièrement les frais de procédure, les dépenses de toutes sortes occasionnées par l'instance juridique, ainsi que les indemnités, dommages et intérêts, frais de destruction et remplacement du matériel et supports de communication, d'ouvrages ou parties d'ouvrages, versements transactionnels, etc....

#### **ARTICLE 25 - SECRET PROFESSIONNEL**

Le titulaire du marché sera soumis pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents du Maître d'Ouvrage.

#### **ARTICLE 26 - SOUS-TRAITANCE**

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 84 du décret n°2-06-388 précité.

#### **ARTICLE 27 – AJOURNEMENT D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations, objet du présent marché, peuvent être ajournées ou suspendues à tout moment par ordre de service sans que le titulaire du marché puisse s'opposer à cette décision.

Par dérogation à l'article 44 du CCAG.T., le titulaire du marché n'a pas le droit de réclamer une indemnité quelque soit la durée d'ajournement prononcée.

#### **ARTICLE 28 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU MARCHE**

Le titulaire du marché prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de la profession et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que les conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution de ses travaux.

#### **ARTICLE 29 - BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF**

Articles	Caractéristiques	Quantité	Prix unitaires HT		Prix totaux
			Chiffres	Lettres	
Panneau d'affichage	Panneau publicitaire double face en planches aluminium Décor en impression numérique Dimension 7 m * 3 m	12			
Support de fixation	Support IPE 200 en acier galvanisé Longueur 6 ml	36			
Pose	Pose sur les lieux	24			
Total Hors Taxes					
Taxe sur la valeur ajoutée					
Total Toutes Taxes Comprises					

**Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme toutes taxes comprises de :**

**Appel d'offres ouvert N°08/2009**

## Appel d'offres ouvert N°08/2009

Appel d'offres ouvert sur offres du prix passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 l'article 17 du Décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

**Objet : Fourniture et livraison de panneaux dans des villes de la région Orientale du Royaume**

Lu et accepté par le Fournisseur

Le Directeur Général  
Agence de l'Oriental //

Le Directeur Général  
Mohamed MBARKI